

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1923, les crédits supplémentaires suivants :

## CHAPITRE IV - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

ART. 8 - Police administrative et judiciaire . . . 36.000

## CHAPITRE XV. - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

ART. 9 - Dépenses des exercices clos . . . 100.000

Total . . . 136.000.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

## CHAPITRE XI. - TRAVAUX PUBLICS.

ART. 1<sup>er</sup> - Travaux d'entretien . . . 20.000

.. 5 - Construction d'immeubles . . . 80.000

Total du Chapitre XI. . . 100.000

## CHAPITRE XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)

ART. 4 - Hygiène Publique . . . 36.000

Total des crédits à annuler . . . 136.000

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 Mai 1924

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 110 réglementant la circulation des Tracteurs.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter et modifiant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

Ensemble l'arrêté du 22 Novembre 1923 le complétant ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La circulation des tracteurs automobiles n'est autorisée dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 Juillet 1923 que sur les routes où il n'existe pas de ponts provisoires d'une portée supérieure à 10 mètres.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des mêmes peines que celles prévues aux deux arrêts

susvisés.

ART. 3. — Les Administrateurs Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision, les Commissaires de Police, les Fonctionnaires du Service des Travaux Publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mai 1924

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 111 déclarant en débet envers la colonie d'une somme de 1.079,30 M. le Médecin Principal de 2<sup>ème</sup> classe Henric chef du Service de Santé, régisseur de la caisse de menues dépenses de l'hôpital, victime d'un vol avec effraction.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 410, 419 et 420 du décret du 30 Décembre 1918, sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 127 et 131 du décret du 2 Mars 1910, sur la solde.

Vu le rapport du 27 Novembre 1923, par lequel M. le Médecin Principal HENRIC rend compte d'un vol avec effraction commis dans son bureau, dans la nuit du 26 au 27 Novembre 1923 et dont le montant se décompose comme suit :

1<sup>er</sup> - Huit cent soixante huit francs quatre-vingt centimes (868,80) représentant la totalité des diverses recettes de l'hôpital ;

2<sup>o</sup> - Deux cent dix francs cinquante centimes (210,50) représentant la différence entre le montant d'un mandat d'avance de mille francs et la somme de sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes montant des menues dépenses déjà effectuées, soit au total la somme de : mille soixante dix-neuf francs trente centimes (1.079,30) ;

Attendu que l'indigène coupable du vol a été arrêté, condamné par jugement No 1 du 12 Janvier 1924 du Tribunal de Cercle de Lomé mais qu'il n'a opéré aucune restitution ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures de l'hôpital de Lomé, en date du 27 Novembre 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. M. HENRIC Médecin Principal de 2<sup>ème</sup> classe des troupes Coloniales, Chef du Service de Santé, agent intermédiaire et régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital est déclaré en débet envers la Colonie d'une somme de mille soixante-dix-neuf francs trente centimes (1.079,30).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué